



Director of Military Prosecutions
National Defence Headquarters
Major-General George R. Pearkes Building
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

Directeur des poursuites militaires
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
101, promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

DMP Policy Directive
Directive #: 008/00
Date: 15 March 2000
Updated: 15 December 2017
**Cross Reference: Post-Charge Review,
Sexual Misconduct Offences**

Directive du DPM
Directive n° : 008/00
Date d'émission : 15 mars 2000
Mise à jour : 15 décembre 2017
**Renvoi : Révision postérieure à l'accusation,
Infractions d'inconduite sexuelle**

**Subject: Plea, Trial and Sentence Resolution
Discussions**

**Sujet : Discussions sur le plaidoyer, le procès
et le règlement de la sentence**

APPLICATION OF POLICY

APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. This policy applies to Prosecutors¹ when engaging in resolution discussions with defence counsel, or an unrepresented accused, in order to reach an agreement on a guilty plea and/or sentencing as well as to narrow the issues to be determined at trial.

1. Cette directive s'applique aux procureurs¹ qui engagent des discussions de résolution avec un avocat de la défense, ou un accusé non représenté, pour parvenir à une entente au sujet d'un plaidoyer de culpabilité et/ou d'une sentence ainsi que pour déterminer les questions en litige sur lesquelles il devra être statué au procès.

2. Any reference in this policy to "Regional Military Prosecutor (RMP)", "Prosecutor" or "Prosecutors" shall be deemed to refer to any officer or officers who have been authorized by the Director of Military Prosecutions (DMP) to assist or represent the DMP pursuant to section 165.15 of the *National Defence Act* (NDA) in preferring charges to court martial and in conducting prosecutions at courts martial.

2. Dans la présente politique, le renvoi au « procureur militaire régional (PMR) », « procureur » ou aux « procureurs » est présumé désigner tout officier qui est autorisé par le directeur des poursuites militaires (DPM) à l'assister ou à le représenter, conformément à l'article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale* dans la mise en accusation en cour martiale et dans le soutien de l'accusation en cour martiale.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

3. Resolution discussions refer to any discussions between the Prosecutor and

3. Les discussions de résolution désignent toutes les discussions entre le

¹ Any reference in this policy to "Prosecutor" or "Prosecutors" shall be deemed to refer to any officer or officers who have been authorized by the Director of Military Prosecutions to assist or represent the DMP pursuant to section 165.15 of the *National Defence Act* // Toute référence dans cette directive à « procureur » ou « procureurs » doit renvoyer à l'officier ou aux officiers qui font partie du Service canadien des poursuites militaires ou qui ont été autorisés par le directeur des poursuites militaires à l'assister ou le représenter en vertu de l'article 165.15 de la *Loi sur la Défense nationale*.

defence counsel that are aimed at resolving issues that may arise during the court martial process. Such discussions form an important part of the military justice system as they help to narrow the issues at trial or may resolve a matter without having to go through a full court martial.

4. Though not defined in the *National Defence Act* or the *Criminal Code*, resolution discussions generally fall into one of three types: plea negotiations, narrowing issues at trial and sentencing negotiations.

5. Prosecutors are encouraged to use resolution discussions as a file management tool. Properly used, resolution discussions reduce court martial delay as they permit a matter to progress through the military justice system in an efficient and expedient manner.

6. It must be emphasized, however, that any recommendations made to the court as part of any resolution discussion are subject to the overriding discretion of the court to accept or reject any submission by counsel.

STATEMENT OF POLICY

7. Prosecutors may initiate and engage in resolution discussions with defence counsel or an unrepresented accused in a cooperative non-adversarial manner and in the interests of the Canadian Armed Forces (CAF) to reach an agreement on the terms of a guilty plea, to narrow the issues to be determined at court martial or to reach an agreement on sentencing.

procureur et l'avocat de la défense qui visent à résoudre les questions pouvant être soulevées au cours du processus de la cour martiale. Ces discussions représentent un élément important du système de justice militaire puisqu'elles aident à délimiter les questions en litige au procès ou qu'elles peuvent aider à résoudre une question sans avoir à passer par un procès complet.

4. Bien qu'elles ne soient pas définies dans la *Loi sur la Défense nationale* ou le *Code criminel*, les discussions de résolution sont habituellement classées en une de ces trois catégories : négociation d'un plaidoyer, délimitation des questions en litige au procès et négociation sur la détermination de la peine.

5. Les procureurs sont encouragés à utiliser la discussion de résolution comme outil de gestion des cas. Lorsque ces discussions sont adéquatement menées, elles réduisent les délais des cours martiales en permettant à une affaire de progresser dans le système de justice militaire de façon efficace et opportune.

6. Il faut toutefois souligner que les recommandations faites à la cour dans le cadre des discussions de résolution sont soumises au pouvoir discrétionnaire du juge militaire présidant la cour martiale, qui peut accepter ou rejeter toute soumission présentée par les parties.

ÉNONCÉ DE DIRECTIVE

7. Le procureur peut initier et s'engager dans des discussions de résolution avec l'avocat de la défense ou un accusé non représenté, de façon coopérative et non accusatoire et dans le plus grand intérêt des Forces armées canadiennes (FAC). Ces discussions visent à s'entendre sur les termes d'un plaidoyer de culpabilité, à restreindre les questions

qui devront être statuées en cour martiale, ou à s'entendre sur la sentence.

PRACTICE/PROCEDURE

8. Before the Prosecutor can enter into resolution discussions, he or she must first be satisfied at the post charge review stage that there is a reasonable prospect of conviction and that the public interest requires that the matter be prosecuted. Only once the Prosecutor is satisfied that these standards have been met can he or she engage in resolution discussions.

9. Prosecutors should maintain a complete record of all resolution discussions in the file. Such notes should include the date when the discussions were held, the nature of all charges discussed, the terms of any agreement with respect to each charge, any contingencies such as whether the agreement is subject to approval by DMP, the regional Deputy Director of Military Prosecutions (DDMP) or the DDMP - Sexual Misconduct Action Response Team (SMART) for serious sexual misconduct cases and any matters left unresolved and how they will be addressed.

10. When an accused decides to plead guilty, he or she is essentially admitting commission of the service offence. Such a decision by an accused waives many of his or her rights and eliminates the need for a court martial on the issue of culpability. The prosecution is no longer required to prove its case beyond a reasonable doubt and the accused has lost his or her right to make full answer and defence. Where the accused indicates his or her desire to plead guilty the Prosecutor must be satisfied that the accused has made a voluntary and informed choice to unequivocally acknowledge guilt.

PRATIQUE / PROCÉDURE

8. Pour que le procureur puisse lancer des discussions de résolution, il doit premièrement être convaincu, lors de la révision postérieure à l'accusation, qu'il y a une perspective raisonnable de condamnation et qu'il est dans l'intérêt public de prononcer la mise en accusation. Le procureur ne peut lancer des discussions de résolution que lorsqu'il est convaincu que ces normes ont été atteintes.

9. Le procureur doit maintenir dans le dossier un compte-rendu complet de toutes les discussions de résolution. Ces notes doivent inclure la date où les discussions ont eu lieu, la nature des accusations discutées, les termes de toute entente relative à chacune des accusations, les restrictions quant à l'obtention de l'approbation du DPM, le Directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) ou le DAPM - Équipe d'intervention en matière d'inconduites sexuelles (ÉIIS) pour les dossiers d'inconduite sexuelle ainsi que toutes les questions non résolues et la façon dont elles seront abordées.

10. Lorsqu'un accusé décide de plaider coupable, il admet essentiellement la commission de l'infraction d'ordre militaire. Une telle décision de la part d'un accusé signifie qu'il renonce à nombre de ses droits et que le besoin d'une cour martiale pour déterminer la question de la culpabilité est ainsi éliminé. La poursuite n'a plus besoin de prouver sa cause hors de tout doute raisonnable et l'accusé perd son droit de présenter une défense pleine et entière. Lorsque l'accusé fait connaître son désir de plaider coupable, le procureur doit être convaincu que l'accusé a fait un choix volontaire et informé d'admettre

catégoriquement sa culpabilité.

Unrepresented Accused

11. Resolution discussions with an unrepresented accused call for extreme care. Although Prosecutors may engage in resolution discussions with an unrepresented accused, it is essential that any such discussions proceed only where it is clear that the accused is acting voluntarily and has made an informed decision to represent himself or herself.

12. Prosecutors should first encourage the accused to consult counsel. If the accused declines to instruct counsel and wishes to engage in resolution discussions, Prosecutors should arrange for an impartial observer to be present during the discussions. A detailed record must be kept of all discussions and all agreements reached with the accused must be reduced to writing. When the case is disposed of in accordance with a resolution discussion, Prosecutors should tell the judge about the existence of the agreement and that the accused was encouraged to retain counsel but declined to do so.

13. Prosecutors should not conduct resolution discussions with an unrepresented accused unless satisfied that the accused has been given full disclosure or has waived the right to full disclosure.

Views of Affected Parties

14. Prosecutors should, where reasonable, seek and weigh the views of those involved in the prosecution's case such as the victim and the investigating unit with respect to resolution discussions,

Accusé non représenté

11. Les discussions de résolution avec un accusé non représenté exigent des précautions particulières. Même si le procureur peut s'engager dans ce genre de discussions avec un accusé non représenté, il est essentiel qu'elles aient lieu seulement lorsqu'il est évident que l'accusé agit volontairement et qu'il a pris la décision de se représenter lui-même, en toute connaissance de cause.

12. Le procureur doit premièrement encourager l'accusé à consulter un avocat. Lorsque l'accusé refuse de mandater un avocat et désire engager des discussions de résolution, le procureur doit prendre les dispositions pour qu'un observateur impartial soit présent pendant les discussions. Un compte-rendu détaillé de toutes les discussions doit être conservé et toutes les ententes conclues avec l'accusé doivent être consignées. Lorsqu'une discussion de résolution est mise en application, le procureur doit faire connaître au juge l'existence de l'entente et le fait que l'accusé a été encouragé à consulter un avocat, mais qu'il a refusé.

13. Le procureur ne doit pas mener de discussions de résolution avec un accusé non représenté sauf s'il est convaincu que toute la preuve a été communiquée à l'accusé ou que ce dernier a renoncé à son droit à une pleine communication de la preuve.

Perspectives des parties concernées

14. Le procureur doit, lorsqu'il est raisonnable de le faire, demander et tenir compte de l'opinion de ceux impliqués dans la cause de la poursuite, tel que la victime et l'unité chargée de l'enquête, sur

especially where the alleged offence involves the violation of the victim's personal integrity (e.g. physical, sexual, emotional). However, after consultation the final responsibility for assessing the appropriateness of any agreement, subject to DMP or appropriate DDMP approval, rests with the Prosecutor. Should a plea agreement be reached, the Prosecutor should ensure that victims, investigating units and the chain of command understand the substance of the agreement and the reasoning behind it.

15. Where applicable, the Prosecutor shall present all resolution agreements to the trial judge in open court and on the record. In certain circumstances, it may be necessary to discuss some aspects of the agreement with the trial judge privately due to privacy considerations or for classified information. However, such a measure should always be done in the presence of defence counsel.

16. The Prosecutor shall honour all negotiated resolution agreements unless fulfilling the agreement would clearly be unconscionable. Additionally, Prosecutors may be justified in refusing to fulfill an agreement if misled about material facts. The decision not to fulfill an agreement should only be made after consultation with, and approval of the DMP.

17. If an accused enters a guilty plea based on a negotiated plea or sentence agreement and the court disposes of the case on those terms, no appeal will be undertaken by DMP unless exceptional circumstances exist.

les discussions de résolution, particulièrement lorsque l'infraction présumée implique la violation de l'intégrité personnelle de la victime (par exemple physique, sexuelle, émotionnelle). Cependant, après cette consultation, le procureur détient la responsabilité finale d'évaluer la pertinence d'une entente, sous réserve de l'approbation du DPM ou du DAPM approprié. Dans l'éventualité d'une entente au sujet du plaidoyer, le procureur doit s'assurer que la victime, l'unité chargée de l'enquête et la chaîne de commandement comprennent la teneur de l'entente et les motifs sous-jacents.

15. Lorsqu'il y a lieu, le procureur doit présenter toutes les ententes de résolution au juge du procès, en audience publique et consignée au dossier de la cour. Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de discuter de certains aspects de l'entente en privé avec le juge du procès, pour des raisons de confidentialité ou pour protéger des renseignements classifiés. Toutefois, une telle mesure ne doit être prise qu'en présence de l'avocat de la défense.

16. Le procureur doit respecter toutes les ententes négociées, sauf s'il était clairement déraisonnable de le faire. De plus, le procureur peut être justifié de refuser de respecter une entente s'il a été induit en erreur sur des faits importants. La décision de ne pas respecter une entente ne doit être prise qu'après consultation avec le DPM et avec l'approbation de ce dernier.

17. Lorsqu'un accusé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à la suite d'une entente à cet effet ou d'une entente concernant la sentence et que la cour a statué sur la cause conformément aux recommandations, le DPM ne portera pas la cause en appel sauf en cas de circonstances extraordinaires.

Content of Negotiations

18. In exchange for a guilty plea, the Prosecutor may properly discuss reducing a charge to a lesser or included offence, withdrawing additional charges and agreeing to reduce multiple charges to a lesser number of all-inclusive charges (where permitted by law).

19. The Prosecutor may not agree to a plea of guilty to an offence not disclosed by the evidence nor agree to a plea of guilty to a charge that inadequately reflects the gravity of the accused's provable conduct. The Prosecutor may not mislead the court by agreeing to minimize provable facts in exchange for a guilty plea. Additionally, the Prosecutor may not agree to withhold a relevant criminal record or conduct sheet in exchange for a guilty plea.

Privileged Communications

20. The Prosecutor must be aware that all communications between the Prosecutor and defence counsel or an unrepresented accused during plea discussions are privileged. Public policy encourages full and candid discussion in the course of such negotiations and what has been discussed during those discussions is not admissible at trial.

Agreement as to facts

21. Where an accused agrees to plead guilty, the Prosecutor must put before the court those facts that could have been proved by admissible evidence if the matter went to trial. Discussions regarding the

Contenu des négociations

18. En échange d'un plaidoyer de culpabilité, le procureur peut discuter de la réduction d'une accusation à une infraction moindre ou incluse, du retrait d'accusations additionnelles et de la réduction des accusations multiples à un nombre moindre d'accusations qui incluraient plus de détails (lorsque la loi le permet).

19. Le procureur ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité pour une infraction non divulguée par la preuve ni accepter un plaidoyer de culpabilité pour une accusation qui ne reflète pas suffisamment la gravité du comportement prouvable de l'accusé. Le procureur ne peut induire la cour en erreur en acceptant de minimiser les faits prouvables en échange d'un plaidoyer de culpabilité. De plus, le procureur ne peut accepter de taire un dossier criminel ou une fiche de conduite pertinent en échange d'un plaidoyer de culpabilité.

Communications privilégiées

20. Le procureur doit être conscient que toutes les communications entre le procureur et l'avocat de la défense, ou un accusé non représenté, qui ont lieu pendant des discussions de plaidoyer, sont privilégiées. L'intérêt public encourage des discussions complètes, claires et véridiques tout au long des négociations, et ce qui a été discuté pendant ces discussions n'est pas admissible au procès.

Entente sur les faits

21. Lorsqu'un accusé accepte de plaider coupable, le procureur doit présenter à la cour les faits qui auraient pu être prouvés par la preuve admissible si l'affaire s'était rendue au procès. Les discussions

facts may properly include an agreement not to make representations to the court concerning those facts that are of little or no significance to the charge.

22. The Prosecutor may not agree to represent the facts in a manner that will mislead the court, such as agreeing not to advise the court of any part of the accused's provable criminal conduct or record that is relevant or could assist the court.

23. Prosecutors should advise the court of the extent of the injury or damages suffered by a victim (whether the victim is an individual or an institution) and shall not withhold from the court, facts that are provable and relevant.

Narrowing Issues for Trial

24. Discussions intended to narrow the issues for trial may occur throughout the pre-trial process and may be done informally by counsel or with a judge during the pre-trial conference. Such a practice may greatly reduce the length of trial.

25. Prosecutors are encouraged to initiate or engage in pre-trial discussions with defence counsel in an attempt to narrow the issues to be litigated as much as possible. Such conversations need not always be formal but Prosecutors should maintain the practice of taking detailed notes of such discussions and including these notes as a part of the working file.

concernant les faits peuvent inclure à juste titre une entente de ne pas faire de représentations devant la cour pour des faits qui ont peu ou pas d'importance pour l'accusation.

22. Le procureur ne peut pas accepter de présenter les faits de façon à induire la cour en erreur, tel qu'accepter de ne pas informer la cour de certains éléments prouvables du comportement criminel ou dossier criminel de l'accusé qui sont pertinents ou qui pourraient aider la cour.

23. Le procureur doit aviser la cour de l'étendue des blessures ou des dommages subis par une victime (que ce soit un individu ou une institution) et ne doit pas cacher à la cour des faits qui sont prouvables et pertinents.

Délimitation des questions en litige pour le procès

24. Des discussions visant à délimiter les questions en litige pour le procès peuvent avoir lieu tout au long du processus précédant le procès et elles peuvent être réalisées de façon informelle, entre les parties ou avec un juge pendant la conférence préparatoire au procès. Ce genre de pratique peut réduire grandement la durée du procès.

25. Le procureur est encouragé à initier ou à s'engager dans des discussions avant le procès avec l'avocat de la défense dans le but de délimiter le plus possible les questions en litige. Ces échanges n'ont pas toujours besoin d'être officiels mais le procureur doit tout de même prendre des notes détaillées et déposer le compte-rendu au dossier.

Sentencing Negotiations and Guilty Pleas

26. Sentencing negotiations is the process whereby the Prosecutor and defence counsel attempt to reach an agreement as to the sentence of an accused. Such agreements are not necessarily determinative of the issue as they are always subject to the concurrence of the court.

27. When entering into sentencing negotiations, Prosecutors must consider the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender as well as any aggravating and mitigating factors that may have a bearing on sentence. Sentencing discussions may properly include a recommendation by the Prosecutors for a certain range of sentence or for a specific sentence.

28. A guilty plea should generally be regarded as a mitigating factor in sentencing negotiations as such a plea indicates that the accused has accepted responsibility for that conduct. When there is a display of remorse and the guilty plea is offered at the first reasonable opportunity, it is particularly mitigating.

29. Following a guilty plea, Prosecutors may make specific recommendations to the court as to the terms, length and conditions of the sentence as well as agree to participate in a joint recommendation in regard to sentence or resolution.

Négociations sur les recommandations sur sentence et plaidoyers de culpabilité

26. Les négociations sur les recommandations sur sentence sont le processus par lequel le procureur et l'avocat de la défense tentent de conclure une entente sur la sentence à être suggérée. Ces ententes ne règlent pas nécessairement la question puisqu'elles sont toujours soumises à l'approbation de la cour.

27. Lorsqu'il entre dans des négociations pour la recommandation d'une sentence, le procureur doit tenir compte de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité du contrevenant ainsi que de tout facteur aggravant ou atténuant qui peut avoir une incidence sur la sentence. Les discussions sur la recommandation d'une sentence peuvent inclure à juste titre une recommandation du procureur relativement à certaines gammes de sentences ou à une sentence en particulier.

28. Un plaidoyer de culpabilité doit habituellement être considéré comme un facteur atténuant pendant les discussions pour la recommandation d'une sentence puisqu'il indique que l'accusé a accepté la responsabilité de son comportement. Une démonstration de remords et un plaidoyer de culpabilité offert à la première occasion possible sont des facteurs particulièrement atténuants.

29. Lorsqu'un accusé plaide coupable, le procureur peut faire des recommandations précises à la cour quant à la durée et aux conditions de la sentence et il peut également accepter de participer à une suggestion commune pour la sentence ou le règlement.

AVAILABILITY OF THIS POLICY
STATEMENT

30. This policy statement is a public document and is available to members of the CAF and to the public.

DISPONIBILITÉ DE CET ÉNONCÉ DE
DIRECTIVE

30. Cet énoncé de directive est un document public et il est disponible aux membres des FAC ainsi qu'au public.